

ARTICLE 5

*Monnaies**Section 1—Utilisation des monnaies*

- a) Les Membres ne maintiennent ni n'imposent aucune restriction à la détention ou à l'utilisation par le Fonds des monnaies librement convertibles.
- b) La monnaie qu'un Membre de la catégorie III verse au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires peut être utilisée par le Fonds, en consultation avec ledit Membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du Membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres États.

Section 2—Évaluation des monnaies

- a) L'unité de compte du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.
- b) Aux fins du présent Accord, la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux est calculée suivant la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international, sous réserve que:
 - i) Dans le cas de la monnaie d'un membre du Fonds monétaire international pour laquelle une telle évaluation n'est pas couramment disponible, sa valeur soit calculée après avoir consulté le Fonds monétaire international;
 - ii) Dans le cas de la monnaie d'un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, sa valeur en droits de tirage spéciaux soit calculée par le Fonds sur la base d'un taux de change approprié entre ladite monnaie et celle d'un membre du Fonds monétaire international dont la valeur est calculée comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 6

*Organisation et administration**Section 1—Structure du Fonds*

Le Fonds est doté:

- a) D'un Conseil des gouverneurs;
- b) D'un Conseil d'administration;
- c) D'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.